



Arrêt

n° 60 269 du 26 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise. Vous seriez originaire de Likovë, en Ex République Yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 8 septembre 2010, vous auriez gagné la Belgique et, le même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, votre frère [A.] aurait connu des ennuis avec des membres de la famille [V.] de Likovë. Dans le but de protéger ce dernier, vous auriez pris part à une bagarre au cours de laquelle vous auriez reçu un coup de couteau. Des témoins de la bagarre auraient appelé la police qui ne se serait jamais déplacée.

Tout de suite après, le président du village de Likovë, monsieur [B. I.], serait intervenu pour régler le différend. Vous auriez accepté de donner votre pardon à la famille [V.], ce qui aurait clôturé l'incident.

Depuis le mois de mai 2008, vous auriez fréquenté [X.Z.], une jeune fille albanaise originaire du village de Nikushtak (commune de Likovë). Vous auriez entretenu avec cette dernière une relation amoureuse à l'insu de vos parents respectifs.

En août 2010, vous auriez prévenu [X.] que vous souhaitiez mettre un terme à votre relation avec elle.

Le 3 septembre 2010, alors que vous vous baladiez dans la ville de Kumanovë (FYROM) avec une jeune fille, quatre hommes se présentant comme des membres de la famille de [X.] vous auraient agressé. Ils vous auraient reproché le fait d'avoir laissé tomber [X.] et vous auraient menacé dans le but que vous la preniez comme épouse. Ils auraient encore cherché à vous frapper mais des passants seraient intervenus et vous auriez réussi à prendre la fuite. Le soir même, votre père, deux oncles et [B. I.], se seraient rendus à Nikushtak. Ils auraient rencontré des membres de la famille [Z.] dans le but de vous réconcilier avec eux. Ils auraient refusé de vous pardonner et auraient insisté à nouveau pour que vous preniez [X.] pour épouse. Votre père vous aurait alors conseillé de quitter la Macédoine si vous vouliez éviter d'avoir des ennuis avec la famille [Z.].

Le 6 septembre 2010, vous auriez gagné la frontière serbe, où vous auriez rencontré un Albanais qui aurait accepté de vous amener en voiture jusqu'en Allemagne. Vous auriez ensuite gagné Bruxelles en train.

Le 28 septembre 2010, votre père aurait essayé pour la deuxième fois de vous réconcilier avec les membres de la famille [Z.] mais ceux-ci auraient à nouveau refusé de vous pardonner.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Relevons en premier lieu que certains des faits présentés à la base de votre demande d'asile sont anciens. Ainsi, vous avancez avoir été victime, en 2007, d'un coup de couteau porté à votre rencontre par un membre de la famille [V.] de Likovë (CGRA, page 7). Toutefois, vous vous seriez réconcilié rapidement avec la famille [V.] grâce à l'intervention du président du village (CGRA, page 7). Vous auriez reconnu publiquement que vous acceptiez de pardonner la personne qui vous avait blessé et que vous ne cherchiez pas à vous venger, ce qui aurait mis un terme à votre dispute (CGRA, pages 7 & 8). Vous n'invoquez d'ailleurs aucune crainte envers la famille [V.] à l'appui de votre demande d'asile (CGRA, pages 4 à 9). Dès lors, l'évocation des ennuis que vous auriez rencontrés en 2007 avec un membre de la famille [V.] ne me permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle de subir des persécutions et/ou des atteintes graves.

Ensuite, vous indiquez qu'en cas de retour, vous craignez de subir des représailles de la part des membres de la famille de [X.Z.], une jeune fille originaire de Nikushtak, avec qui vous auriez été en relation (CGRA, pages 4 à 9). Toutefois, ces faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile sont des problèmes de nature interpersonnelle, qui ne peuvent être mis en relation avec l'un des cinq critères repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les membres de la famille [Z.] vous reprocheraient d'avoir mis un terme à votre relation avec [X.] et vous auraient menacé dans le but de vous forcer à l'épouser (CGRA, pages 5 & 6). Vous ajoutez que vous seul êtes concerné par ces ennuis et que, dans l'état actuel des choses, les autres membres de votre famille ne sont pas mêlés à cette affaire (CGRA, page 8). Dès lors, vous n'amenez aucun élément démontrant que vous risqueriez de subir des persécutions sur base de votre race, de votre nationalité, de vos opinions politiques, de votre religion ou encore de votre appartenance à un groupe social déterminé.

Par ailleurs, vous admettez explicitement que vous n'avez pas alerté vos autorités nationales quant à la menace que représenterait pour vous la famille de [X.] (CGRA, pages 9 & 10). Amené à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité l'intervention de la police macédonienne, vous arguez

du fait que cette dernière n'aurait pas réagi même si vous l'aviez prévenue (CGRA, page 7). Pour étayer votre point de vue, vous avancez que la police, pourtant prévenue par des passants, ne serait pas intervenue lorsque vous auriez été agressé par un membre de la famille [V.], à Likovë, en 2007 (CGRA, page 7). Constatons néanmoins que vos justifications sont insuffisantes. En effet, en ce qui concerne votre l'agression en 2007, vous vous contentez d'affirmer que des passants auraient appelé la police et que celle-ci ne se serait pas déplacée mais vous reconnaissez, une fois de plus, que vous n'avez pas fait appel directement aux services de la police macédonienne (CGRA, page 7). Au vu de vos déclarations, il ne m'est pas permis d'établir que les autorités macédoniennes ne seraient pas disposées à vous offrir leur aide. Rappelons à ce sujet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Macédoine; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Quoi qu'il en soit, rien n'indique que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités macédoniennes en cas de problèmes avec des membres de la famille [Z.]. En effet, vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis de vos autorités nationales à l'appui de votre demande d'asile et vous déclarez ne jamais avoir eu de démêlés avec ces dernières (CGRA, page 3). En outre, d'après les informations objectives en notre possession (copie versée au dossier administratif), les autorités macédoniennes sont à même de vous fournir une protection suffisante – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers – face aux agissements de personnes tierces en Macédoine. Ainsi, actuellement, la police macédonienne s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne et elle fonctionne de mieux en mieux. Ces dernières années, on a observé de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. De plus, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons par exemple l'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, et qui a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la «Spillover Monitor Mission to Skopje» de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. Dès lors, il vous serait loisible, en cas de retour, de requérir l'aide et la protection des autorités macédoniennes en cas de problème avec des membres d'une tierce famille.

Dans ces conditions, les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Votre passeport macédonien établit votre identité et votre nationalité – nullement contestées par la présente – mais il n'est pas en mesure d'appuyer les craintes alléguées en cas de retour. Quant à l'attestation de la commune de Likovë, elle appuie l'existence d'un conflit vous opposant à une famille originaire de Nikushtak mais elle ne permet nullement de démontrer, au vu des arguments repris supra, que vous ne pourriez faire appel à vos autorités nationales en cas de problème avec celle-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En termes de requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel que présenté dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et, à titre subsidiaire, la reconnaissance du statut de réfugié.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4. L'examen du recours

4.1. L'acte attaqué refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant en raison, notamment, de l'absence d'un fait concret de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités, soit locales soit internationales, telle que définie à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle également que la protection qui découle de la Convention de Genève, tant en ce qui concerne le statut de réfugié que le bénéfice de la protection subsidiaire, revêt un caractère subsidiaire ne pouvant être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine, laquelle n'est pas démontrée dans le cas du requérant.

4.2. La partie requérante confirme la crainte de persécution du requérant qu'elle identifie comme ressortant de la vendetta. Elle affirme l'immobilisme des autorités macédoniennes.

4.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.4. Toutefois, la question pertinente qui doit être tranchée consiste à savoir s'il était possible pour le requérant de solliciter une protection effective des autorités, locales ou internationales, de leur pays au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la protection internationale prévue par la Convention de Genève étant effectivement subsidiaire à une protection telle que visée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.6. En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que les acteurs visé au point paragraphe 2 et, en particulier l'Etat, ne peut ou ne veut pas accorder une protection au requérant. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection.

4.7. La partie défenderesse soutient que la partie requérante aurait pu trouver cette protection auprès des autorités macédoniennes. Or, celle-ci n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat et ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle prétend avoir été victime, ni qu'elle ne dispose pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection, alors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif et dont les références sont reprises dans l'acte attaqué que les autorités macédoniennes pouvaient assurer la protection du requérant, lequel a reconnu ne pas avoir entamé de démarches auprès d'elle et n'apportant aucun commencement de preuve que ce type de démarche aurait été voué à l'échec.

4.8. La décision attaquée a, en conséquence, rejeté la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi, celle-ci ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

5. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encoure en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT